

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1433-89 du 4 safar 1410  
(6 septembre 1989) édictant les mesures sanitaires à prendre pour lutter contre la peste  
équine**

(BO n° 4014 du 04/10/1989, page 266 – BO n°5932 du 07/04/2011, page 376)

**Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,**

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses ;

Sur proposition du directeur de l'élevage ;

Après avis du ministre des finances,

**Arrête :**

**Article Premier** (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2993-10 du 05/11/2010) : Lorsqu'un foyer de peste équine est déclaré dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) susvisé, le gouverneur doit immédiatement prendre un arrêté portant déclaration d'infection et délimitant à l'intérieur de la province ou de la préfecture, l'étendue du périmètre infecté où seront appliquées les mesures de police sanitaire d'urgence.

Cet arrêté, qui est notifié à toutes les autorités administratives du périmètre déclaré infecté, doit préciser :

- L'interdiction de circulation des équidés à l'intérieur dudit périmètre ;
- L'interdiction de faire sortir les équidés hors dudit périmètre ainsi que d'y en faire entrer tout autre équidé étranger à ce périmètre ;
- La suppression et l'interdiction de tous rassemblements d'équidés, tels que fantasia, marchés et manifestations hippiques ;
- L'obligation à tout propriétaire dont le ou les équidés auront été reconnus atteints de peste équine, d'en faire la déclaration à l'autorité locale qui prend de concert avec le vétérinaire inspecteur, chef du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires les mesures d'urgence prévues à l'article 4 du dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) précité ;
- La vaccination obligatoire pour les équidés non reconnus atteints de la peste, pratiquée par ou sous la responsabilité des vétérinaires inspecteurs ;
- La désinfection par le service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires des écuries reconnues contaminées et des véhicules de transport pour équidés ;

- La désinsectisation par le service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires de toutes les écuries contenues dans le périmètre à l'aide d'un produit autorisé à cet usage par la direction de l'élevage.

**Article 2 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2993-10 du 05/11/2010) :** Tout propriétaire dont les animaux auront été abattus pour cause de peste équine recevra une indemnité destinée à couvrir les pertes subies qui seront estimées par une commission composée :

- d'un expert désigné par le propriétaire ;
- d'un vétérinaire inspecteur du Haras régional dont relève le périmètre déclaré infecté ;
- du vétérinaire inspecteur, chef du service vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires dudit périmètre.

Cette indemnité ne peut dépasser toutefois les plafonds suivants :

- chevaux reproducteurs de races pures âgés de 4 ans et plus.....	9 000 DH
- chevaux reproducteurs issus de croisements âgés de 4 ans et plus	6.000 DH
- chevaux de races pures âgés de moins de 4 ans.....	4.000 DH
- chevaux issus de croisements âgés de moins de 4 ans.....	2.500 DH
- Autres équidés.....	2.000 DH
- Asins.....	400 DH

Cette indemnité sera imputée sur le budget de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

**Article 3 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2993-10 du 05/11/2010) :** Sur proposition du directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires la levée de la déclaration d'infection est prononcée par le gouverneur, dans un délai de six mois à compter du dernier cas clinique de peste équine constaté.

**Article 4 :** Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale n° 474-69 du 2 août 1969 édictant les mesures sanitaires à prendre pour lutter contre la peste équine.

**Article 5 :** Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

**Rabat, le 4 safar 1410 (6 septembre 1989).**

**Othmane Demnati**